



# CHAVAGNES EN PAILLERS

Mairie – 2 Place des Justes  
85250 CHAVAGNES EN PAILLERS

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le 31/03/2026

ID : 085-218500650-20260330-2026\_029-DE



Nbre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 27  
Votants : 27

## EXTRAIT REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-six, le 30 mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Chavagnes-en-Pailles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 19h30 sous la présidence de M. Franck GRAVELEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

Présents : Mmes et MM. ARNAUD Guillaume, AUTIN Séverine, BASTIDE Cédric, BEGAUD Laura, BESSON Pierre-Jean, BORDRON Jean-François, BORDRON Nadia, BRETAUDEAU Flavie, BROCHARD Alexandre, FONTENEAU Valentin, GAUTHIER Marie, GILBERT Jocelyne, GRAVELEAU Franck, GUERIN Fabrice, GUICHETEAU Sarah, MAINGOURD Philippe, MARTINEAU Jean-Bernard, MEUNIER Jean-Michel, MORAND Damien, MORANDEAU Valérie, MOREAU Julie, RAVON Nicolas, REMAUD Tony, ROCHETEAU Lydie, SADET Marie-Paule, SOUCHET Véronique et VALIN Stéphanie.

M. Guillaume ARNAUD est désigné secrétaire de séance.

M. Luc FERCHAUD, Directeur Général des Services et Mme Hélène PEROCHEAU, service administratif, sont également présents.

### Délibération n°2026\_029

#### OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L. 2122-22 du CGCT donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale. Pour ces délégations, le Conseil municipal, qui n'aura plus le pouvoir de décision dans ces domaines, pourra être consulté pour avis et sera informé des décisions prises par le Maire lors de la séance suivant la prise de décision. L'objectif est de faciliter l'organisation communale.

Il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du CGCT, pour :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer le montant des tarifs pour les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal incluant notamment :
  - les tarifs des repas et de location du restaurant municipal polyvalent,
  - les locations de salles municipales,
  - les concessions de cimetière
  - les redevances d'occupation du domaine public pour les commerçants ambulants,
  - les redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs de réseaux,
  - les redevances et droits des services à caractère culturel, sportif ou de loisirs.

Il est précisé que la fixation de ces tarifs tiendra compte des tarifs existants et de l'évolution du coût de la vie et que les commissions municipales seront consultées au préalable sur les tarifs qui les concerne.

3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets communaux, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des inscriptions budgétaires votées pour le budget général comme pour les budgets annexes et selon le cadre défini ci-après :
  - montant maximum par emprunt : 500 000 € ;
  - durée maximale d'emprunt : 15 ans,

- emprunt à taux fixe ou à taux variable simple ou capé avec un taux fixe,
  - échéance trimestrielle, semestrielle ou annuelle,
  - annuité constante ou amortissement constant du capital ou remboursement in fine,
  - consultation au minimum de 2 établissements bancaires ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil de transmission au contrôle de légalité (216 000 € HT au 01/01/2026) ;
  5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
  13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  14. Fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
  15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, en tant que délégataire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts. Ce droit s'exerce dans les zones U et Au du PLUi ; hors zone Ue qui reste de la compétence de la Communauté de communes.
  16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :
    - lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales ;
    - ou lorsque ces actions concernent les décisions prises par le conseil municipal ou les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération, les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police ou de gestion du personnel communal ;
  17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
  18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  19. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant de 300 000 € ;
  20. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  21. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions répondant aux conditions suivantes et ne nécessitant pas de délibération spécifique :
    - pour le financement de tout investissement matériel (mobilier ou immobilier) ou immatériel (études) programmé par la commune dans son plan pluriannuel d'investissement tel que présenté lors des débats annuels d'orientation budgétaire ;
    - pour le financement d'actions sociales, éducatives, sportives, culturelles, d'animation ou de communication portées par la commune.
  22. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les opérations approuvées préalablement par le Conseil municipal ou pour les opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget ;
  23. Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
  24. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
  25. Admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. La liste de ces délégations pourra être revue si nécessaire à l'issue de l'état d'urgence sanitaire et en cours de mandat.

Pour assurer la continuité d'exercice de ces délégations par les adjoints en cas d'empêchement de M. le Maire, il est aussi proposé au Conseil municipal de valider cette autorisation pour le 1<sup>er</sup> adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE délégation au Maire pour l'ensemble des dispositions détaillées ci-dessus ;
- DÉCIDE, qu'en cas d'empêchement du maire, ces délégations pourront être exercées par le premier adjoint.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

*Le secrétaire de séance,  
Guillaume ARNAUD*



Pour extrait conforme,  
Signé le Maire : Franck GRAVELEAU

